I-2014-O-M-4603-01 (2506)
Dépôt: M. Marc Angel
16.12.2014

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Motion

concernant la reconnaissance d'un Etat de Palestine

La Chambre des Députés,

A. Considérant le droit inaliénable à l'autodétermination inscrit dans l'article 1er de la Charte des Nations Unies, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

B. Considérant la résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 1947 qui adopte le plan de partage de la Palestine en deux Etats indépendants, la ville de Jérusalem étant placée sous administration des Nations Unies, et stipulant que « *Les Etats indépendants arabe et juif (...) commenceront d'exister (...) le 1er octobre 1948 au plus tard* ». ;

C. Considérant les résolutions du Conseil de sécurité, dont la résolution 242 du 22 novembre 1967 qui condamne l' « *acquisition de territoires par la guerre* » et demande le « *retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés* » et affirme « *l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de violence* »; dont la résolution 1515 du 19 novembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité se déclare « *attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues* » ;

D. Considérant l'admission de la Palestine en tant que 195ième membre à l'Unesco le 31 octobre 2011, et le vote favorable du Luxembourg à cet égard ;

E. Considérant la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies du 29 novembre 2012 d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et le vote favorable du Luxembourg à cet égard ;

F. Rappelant les conclusions du Conseil Affaires étrangères, notamment les conclusions du 17 novembre 2014 appelant à une « *paix globale qui mette un terme à toutes les revendications et réponde aux aspirations légitimes des deux parties, notamment celles des Israéliens en matière de sécurité et celles des Palestiniens en faveur de la constitution d'un Etat palestinien* », les conclusions du 15 août 2014, qui soulignent que « *l'UE rappelle qu'elle est prête à contribuer à une solution globale et durable renforçant la sécurité, le bien-être et la prospérité des Palestiniens et des Israéliens* » et les conclusions du 13

décembre 2010, qui soulignent que l'UE souhaite « *voir l'Etat d'Israël et un Etat de Palestine souverain, indépendant, démocratique, d'un seul tenant et viable coexistant dans la paix et la sécurité. La légitimité de l'Etat d'Israël et le droit des Palestiniens à un Etat ne sauraient être remis en cause* » et que « *L'UE ne reconnaîtra aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord entre les parties. Un tel accord pourrait prévoir des échanges de territoires entérinés par les parties. Il faut trouver un moyen de résoudre, par la voie des négociations, le statut de Jérusalem en tant que future capitale de deux Etats. L'UE appelle de ses vœux une solution concertée, juste, équitable et réaliste à la question des réfugiés. Un règlement négocié doit permettre aux deux Etats de coexister dans la paix et la sécurité.* » ;

G. Constatant l'échec à ce jour des tentatives de relance par la communauté internationale du processus de paix engagé depuis 1991 entre Israéliens et Palestiniens ;

H. Constatant la poursuite de la colonisation illégale en Cisjordanie et à Jérusalem-Est ;

I. Condamnant toute violence à l'égard des populations civiles ;

J. Constatant les tensions à Jérusalem, en Israël, en Cisjordanie et à Gaza ;

K. Soulignant que la solution à deux Etats, promue avec constance par le Luxembourg et l'Union européenne comme la seule solution possible au conflit israélo-palestinien, suppose la coexistence et la reconnaissance mutuelle de deux Etats démocratiques et souverains, Israël et la Palestine ,

invite le Gouvernement à :

- Reconnaître formellement l'Etat de Palestine dans les frontières de 1967 uniquement modifiées moyennant accord des deux parties, au moment qui sera jugé le plus opportun ;

- A contribuer aux efforts de l'UE pour soutenir le processus de paix en vue d'une solution définitive et globale respectant les aspirations légitimes de paix, sécurité et prospérité pour les deux peuples.

Luxembourg, le 16 décembre 2014

(Marc Angel)

(C. ADAM)

(J. Urbany)

(L. Polfer)